



Mars 2011

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

# Protection de l'enfance

## Châtiments corporels

### **Tyrer c. Royaume-Uni (requête n° 5856/72)**

25.4.1978

Dans l'île de Man, un adolescent âgé de quinze ans se vit infliger un châtement judiciaire corporel pour avoir agressé et blessé un élève plus ancien de son école. Il fut contraint de baisser son pantalon ainsi que son slip et de se courber au-dessus d'une table. Maintenu par deux agents de police, il se vit administrer trois coups de verge par un troisième.

La Cour européenne des droits de l'homme a qualifié ce type de peine de « violence institutionnalisée » contraire à l'article 3 (interdiction des peines et traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme. Des mesures ont été prises à la suite de cet arrêt.

### **A. c. Royaume-Uni (n° 25599/94)**

23.9.1998

Un enfant âgé de neuf ans réputé « difficile » se vit administrer à plusieurs reprises de très violents coups de bâton par son beau-père, qui provoquèrent de douloureuses contusions. Inculpé pour atteinte à l'intégrité physique, ce dernier fit valoir le moyen de défense tiré du « caractère raisonnable du châtement » reconnu par le droit anglais applicable à l'époque pertinente et fut acquitté.

La Cour a jugé que les enfants et autres personnes vulnérables, en particulier, avaient droit à une protection, sous la forme d'une prévention efficace, les mettant à l'abri de pareilles formes d'atteinte à l'intégrité de la personne. Elle a conclu à la violation de l'article 3 au motif que la loi anglaise n'assurait pas une protection suffisante aux enfants. Des mesures ont été prises à la suite de cet arrêt.

Ces arrêts et plusieurs autres ainsi qu'une série de décisions ont conduit à l'abolition des châtements corporels dans toutes les écoles britanniques.

## Internet

### **K.U. c. Finlande (n° 2872/02)**

2.12.2008

En mars 1999, une annonce fut publiée sur un site de rencontres par Internet au nom d'un garçon de 12 ans. L'annonce contenait un lien vers la page web du garçon, et elle indiquait qu'il recherchait une relation intime avec un garçon de son âge ou plus âgé que lui afin qu'il lui « montre comment on fait ». Le garçon ne prit connaissance de cette annonce que lorsqu'il reçut un courrier électronique d'un homme intéressé par la proposition. Le fournisseur d'accès refusa de communiquer l'identité de la personne qui avait passé l'annonce, s'estimant lié par la confidentialité des télécommunications. Les juridictions finlandaises conclurent que le fournisseur d'accès ne pouvait légalement être contraint à divulguer les informations en question.

La Cour considère que la publication de cette annonce était un acte criminel qui a désigné un mineur comme cible pour les pédophiles. La Finlande a manqué à l'obligation qui lui incombait de mettre en place un système protégeant les enfants et les autres personnes vulnérables contre de tels actes. Partant, il y a eu violation de l'article 8. (Entre la période des faits et l'arrêt de la Cour, un cadre juridique plus protecteur – la loi sur l'exercice de la liberté d'expression dans les médias – a été mis en place.).

## Risque de sévices sur des enfants placés

---

### **Scozzari et Giunta c. Italie (n<sup>os</sup> 39221/98 et 41963/98)**

13.7.2000

En septembre 1997, deux enfants nés en 1987 et 1994, dont les requérantes étaient respectivement la mère et la grand-mère, furent placés, sur ordre de justice, dans une communauté dénommée « Il Forteto ». Deux des principaux dirigeants et fondateurs de cette communauté avaient été condamnés pour avoir abusé sexuellement de trois handicapés dont ils avaient la garde, faits connus des tribunaux internes. Avant son placement, l'aîné des deux enfants avait été victime de violences de nature pédophile de la part d'un travailleur social.

La Cour a jugé que les deux dirigeants mis en cause avaient joué un « rôle très actif » dans le suivi des enfants et a conclu qu'il y avait eu une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) en raison, notamment, du placement ininterrompu de ces derniers dans la communauté « Il Forteto ». Des mesures ont été prises à la suite de cet arrêt.

## Violences et sévices familiaux

---

### **Z. et autres c. Royaume-Uni (n<sup>o</sup> 29392/95)**

10.5.2001

Quatre enfants en bas âge, dont un nourrisson, ne furent pris en charge par les services sociaux que quatre ans et demi après que leur famille eut fait l'objet d'un signalement. Ils présentaient des troubles physiques et psychologiques provoqués par les négligences et les abus affectifs épouvantables que leur avaient fait subir leurs parents pendant un laps de temps considérable, notamment en les tenant enfermés dans leur chambre, où ils étalaient des excréments sur les murs. Ils avaient été vus à plusieurs en train de fouiller des poubelles à la recherche de nourriture.

La Cour a conclu que le système de prise en charge n'avait pas protégé les enfants et que ceux-ci n'avaient pas disposé d'un recours effectif, au mépris des articles 3 et 13 (droit à un recours effectif). Des mesures ont été prises à la suite de cet arrêt.

### **D.P. et J.C. c. Royaume-Uni (n<sup>o</sup> 38719/97)**

10.10.2002

Une fillette et son frère subirent des abus sexuels de la part de leur beau-père alors qu'ils étaient âgés de huit et dix ans respectivement. Ils auraient signalé ces abus aux services sociaux, qui n'auraient rien fait pour les protéger. La fillette tenta à sa vie après avoir été violée par son beau-père et son frère fut par la suite atteint d'épilepsie. L'un et l'autre souffrirent de traumatismes et d'une longue dépression.

La Cour a conclu que les enfants n'avaient pas bénéficié d'un recours effectif ou de la possibilité d'obtenir une indemnité pour les dommages subis, au mépris de l'article 13. Des mesures ont été prises à la suite de cet arrêt.

### **E. et autres c. Royaume-Uni (n<sup>o</sup> 33218/96)**

26.11.2002

Pendant de nombreuses années, trois sœurs et leur frère subirent des sévices de la part du compagnon de leur mère, qui commit en outre des abus sexuels sur les fillettes, même après qu'il eut été condamné pour agression sur deux d'entre elles et qu'il fut revenu vivre au domicile familial en violation des conditions de la mise à l'épreuve qui lui

avait été imposée. Il avait notamment coutume de forcer les enfants à se frapper les uns les autres avec des chaînes et des fouets, se joignant parfois à eux. Les filles présentaient de graves déséquilibres psychiques post-traumatiques et le garçon des troubles de la personnalité.

La Cour a conclu que les services sociaux avaient manqué à leur obligation de protéger les enfants, au mépris de l'article 3, et que ces derniers n'avaient pas disposé d'un recours effectif, en violation de l'article 13. Des mesures ont été prises à la suite de cet arrêt.

#### **Siliadin c. France (n° 73316/01)**

26.7.2005

Après que son passeport lui eut été confisqué, une togolaise âgée de quinze ans fut réduite en esclavage dans une famille, contrainte de s'occuper quinze heures par jour du ménage et de la garde des enfants sans congés ni rémunération.

La Cour a conclu que le droit pénal français n'avait pas offert à la requérante une protection concrète et effective, au mépris de l'article 4 (prohibition de la servitude). Des mesures ont été prises à la suite de cet arrêt.

#### **Kontrovà c. Slovaquie (n° 7510/04)**

31.5.2007

Le 2 novembre 2002, la requérante déposa contre son mari une plainte pénale où elle l'accusait de l'avoir agressée et battue avec un câble électrique. Par la suite, elle retourna au commissariat de police accompagnée de son mari pour retirer sa plainte, avec le concours de la police. Le 31 décembre 2002, son mari tua sa fille et son fils, nés en 1997 et 2001 respectivement.

La Cour a conclu à la violation de l'article 2 (droit à la vie) en raison du manquement des autorités à protéger la vie des enfants, et à la violation de l'article 13 au motif que leur mère avait été privée de la possibilité de demander une indemnité. Des mesures ont été prises à la suite de cet arrêt.

#### **E.S. et autres c. Slovaquie (n° 8227/04)**

15.9.2009

En 2001, la requérante quitta son mari et porta plainte contre lui, l'accusant de mauvais traitements contre elle-même et leurs enfants (nés en 1986, 1988 et 1989 respectivement) ainsi que d'abus sexuel sur l'une de leurs filles. Deux ans plus tard, le mari de l'intéressée fut reconnu coupable de violences et d'abus sexuels. Toutefois, les juridictions internes refusèrent d'ordonner à ce dernier de quitter la résidence familiale, jugeant qu'elles n'avaient pas le pouvoir de lui interdire l'accès à son domicile et que la requérante pourrait mettre fin au bail à l'issue de la procédure de divorce. L'intéressée et ses enfants furent contraints de quitter leur domicile, et de s'éloigner de leurs amis et ainsi que de leur famille. Deux des enfants durent changer d'école.

La Cour a conclu que la Slovaquie avait manqué à son obligation de fournir à l'intéressée et aux enfants de celle-ci la protection immédiate dont ils avaient besoin face à la violence du mari de la requérante, au mépris des articles 3 et 8. Des mesures ont été prises à la suite de cet arrêt.

## Mauvais traitements par la police

---

#### **Okkali c. Turquie (n° 52067/99)**

17.10.2006

Un garçon de douze ans fut frappé par des policiers qui cherchaient à lui faire avouer un vol d'argent commis au détriment de son employeur (la plainte pour vol fut retirée par la suite). A la sortie du commissariat, l'enfant trébucha et vomit. Il présentait de graves hématomes (d'une taille allant jusqu'à 30 x 17 cm). Condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis, les agents reconnus coupables de ces violences bénéficièrent par la suite d'une promotion.

La Cour a conclu à la violation de l'article 3 en raison de l'impunité dont avaient bénéficié les policiers et de l'absence de mesures de protection particulières en faveur des mineurs. Déplorant qu'aucun élément de la procédure n'ait révélé de préoccupation pour la protection des mineurs, elle a constaté qu'il n'avait pas été fait mention de la gravité particulière des actes litigieux eu égard à l'âge du requérant ni d'éventuelles dispositions internes relatives à la protection des mineurs. Elle a jugé que l'impunité dont avaient bénéficié les responsables de ces violences était de nature à faire douter de la capacité du système judiciaire turc à produire un effet dissuasif propre à protéger les personnes. Des mesures ont été prises à la suite de cet arrêt.

**Ciğerhun Öner v. Turkey (no. 2) (application no. 2858/07)**

23.11.2010

Un garçon de douze ans fut maltraité par des policiers au cours de sa garde à vue (non enregistrée), pour avoir refusé d'indiquer son nom lors d'un contrôle d'identité. Ces mauvais traitements lui occasionnèrent des ecchymoses à la cuisse et près de l'œil droit. La Cour a constaté que l'enfant avait été soumis à un traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 3, et que le policier responsable n'avait pas fait l'objet d'une sanction effective, en violation également de l'article 3.

**Stoica c. Roumanie (n° 42722/02)**

4.3.2008

Les allégations d'un mineur de quatorze ans qui prétendait avoir été battu par des agents de police parce qu'il était d'origine rom ne donnèrent lieu à aucune poursuite et les policiers mis en cause ne furent pas inquiétés.

La Cour a conclu à la violation des articles 3 et 14 au motif que les blessures du requérant résultaient de traitements inhumains ou dégradants, qu'il n'y avait pas eu d'enquête effective sur ces sévices et que le comportement des policiers avait clairement une motivation raciste. Des mesures ont été prises à la suite de cet arrêt.

**Darraj c. France (n° 34588/07)**

4.11.2010

Le requérant, un adolescent de seize ans, fut amené dans un hôpital, deux heures après qu'il eut été conduit dans un commissariat pour vérification d'identité, puis menotté sans être inculpé, où l'on constata qu'il était atteint d'une fracture d'un testicule, de nombreuses coupures sur le visage, de contusions du globe oculaire droit, du poignet et du dos et d'hématomes du cuir chevelu. A l'hôpital, il dut être opéré en urgence et se vit attester une incapacité temporaire de travail de 21 jours. Il alléguait que des policiers l'avaient frappé et lui avaient donné des coups de pied dans les parties génitales ; les policiers donnèrent plusieurs versions des faits, affirmant d'abord avoir agi en état de légitime défense puis soutenant que le requérant se serait fracturé le testicule en tombant contre un lavabo.

La Cour relève que le requérant se trouvait dans une situation de vulnérabilité. Il était menotté et avait été sérieusement blessé alors qu'il se trouvait entre les mains de policiers (au nombre de deux et plus corpulents que lui) qui étaient supposés le protéger. Quant aux raisons du menottage du requérant, elles restent obscures puisque ce dernier avait été calme jusqu'à son arrivée au commissariat et n'a jamais été mis en garde à vue auparavant. Tout en jugeant que l'enquête ultérieure sur les faits a été adéquate, la Cour fait observer qu'aucune procédure disciplinaire n'a été engagée contre les responsables qui n'ont par ailleurs été frappés que d'une amende modeste. Il existe donc une disproportion manifeste entre la gravité de l'acte et la sanction imposée. En conséquence, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention (interdiction de traitements inhumains ou dégradants).

## Les enfants devant la justice

---

### **T. c. Royaume-Uni (n°24724/94) et V. c. Royaume-Uni (n° 24888/94)**

16.12.1999

Accusés d'avoir tué un nourrisson dénommé Jamie Bulger alors qu'ils étaient âgés de dix ans, deux garçons de onze ans firent l'objet d'un procès public qui se tint devant une juridiction pour adultes, s'étendit sur trois semaines et eut un retentissement considérable dans la presse et le public. Ils furent reconnus coupables de meurtre.

La Cour a notamment conclu que les requérants n'avaient pas bénéficié d'un procès équitable, en violation de l'article 6 § 1. Un enfant sous le coup d'une accusation doit être traité d'une manière qui tienne pleinement compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités sur le plan intellectuel et émotionnel. Les deux enfants présentaient des symptômes de troubles psychiques post-traumatiques après avoir commis leur crime, leur procès leur a causé détresse et frayeur et ils étaient incapables de se concentrer. Le formalisme et le rituel de la procédure suivie devant la *Crown Court* ont dû les intimider et la surélévation du banc sur lequel ils étaient assis a dû accroître leur malaise. Il était peu probable que les intéressés eussent été capables de coopérer avec leurs avocats durant le procès et hors du prétoire. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 3 en ce qui concerne l'âge des requérants (après avoir constaté qu'il n'y avait pas de consensus clair en Europe sur l'âge minimum de la responsabilité pénale), la durée du procès et la publicité des audiences. Des mesures ont été prises à la suite de cet arrêt.

### **S.C. c. Royaume-Uni (n° 60958/00)**

15.6.2004

Un garçon de onze ans aux capacités intellectuelles très restreintes pour son âge fit l'objet d'un procès qui se tint devant une juridiction pour adultes. Il fut condamné à une peine de deux ans et demi d'emprisonnement pour avoir essayé de voler le sac d'une femme âgée de 87 ans, qui était tombée et s'était fracturé un bras.

La Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 au motif que le requérant n'avait pas pu pleinement participer à son procès. Il n'avait pas compris le rôle des jurés, la nécessité de leur faire bonne impression et le fait qu'il encourait une peine privative de liberté, pensant pouvoir rentrer à la maison avec son père nourricier à l'issue de la procédure. La Cour a jugé essentiel qu'un enfant aux capacités intellectuelles limitées tel que le requérant soit jugé par une juridiction spécialisée. Des mesures ont été prises à la suite de cet arrêt.

## Les enfants en détention

---

### **Selçuk c. Turquie (n° 21768/02)**

10.1.2006

Un mineur âgé de seize ans fut maintenu en détention pendant près de quatre mois avant d'être remis en liberté.

Considérant en particulier que le requérant était mineur à l'époque des faits, la Cour a conclu à la violation de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté). Des mesures ont été prises à la suite de cet arrêt.

### **Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique (n° 13178/03)**

12.10.2006

Tabitha Kaniki Mitunga, une ressortissante congolaise alors âgée de cinq ans qui voyageait sans papiers fut placée en détention à son arrivée à l'aéroport de Bruxelles, où elle aurait dû être prise en charge par son oncle avant de rejoindre sa mère réfugiée au Canada. Faute de disposer d'un lieu d'accueil plus adéquat, les autorités placèrent l'intéressée dans un centre de rétention pour adultes étrangers en situation irrégulière.

Elle y demeura près de deux mois avant de se voir renvoyer vers la République démocratique du Congo, séparée de sa famille et sans que quiconque n'eût été désigné pour s'occuper d'elle, l'encadrer et lui fournir une assistance éducative. A son arrivée au Congo, aucun membre de sa famille n'était présent. En définitive, l'intéressée rejoignit sa mère au Canada après intervention du Premier ministre belge et de son homologue canadien.

La Cour a conclu à la violation des articles 3 et 8 en raison des conditions dans lesquelles l'intéressée a été détenue et refoulée. Compte tenu de son âge et de sa situation d'étrangère en situation irrégulière séparée de sa famille, la requérante se trouvait dans une situation d'extrême vulnérabilité. Les conditions dans lesquelles elle a été détenue et refoulée lui ont causé un profond désarroi et révèlent un manque d'humanité tel qu'elles doivent être qualifiées de traitement inhumain. Au lieu de se conformer à leur obligation de faciliter la réunion d'un mineur non accompagné avec sa famille, les autorités belges ont fait obstacle aux retrouvailles de l'intéressée et de sa mère. En outre, la détention de la requérante ne répondait à aucune nécessité car il n'existait aucun risque d'évasion. Par ailleurs, les autorités n'ont pris aucune disposition en vue de s'assurer que la requérante serait accueillie à son arrivée à Kinshasa. Des mesures ont été prises à la suite de cet arrêt.

### **Güvec c. Turquie (n° 70337/01)**

20.1.2009

Un mineur de quinze ans fit l'objet d'un procès devant une juridiction pour adultes. Avant d'être reconnu coupable d'appartenance à une organisation illégale, il avait été maintenu en détention provisoire pendant quatre ans et demi dans une prison pour adultes, où il n'avait reçu aucun soin médical pour ses troubles psychiatriques et où il avait tenté de se suicider à plusieurs reprises. Il n'avait bénéficié d'aucune assistance juridique au cours des interrogatoires que lui firent subir la police, le procureur et le juge. Son avocat omit de se présenter à 14 des 30 audiences qui furent tenues dans son affaire.

La Cour a jugé que la détention du requérant était indubitablement à l'origine des troubles psychiatriques de celui-ci, lesquels expliquaient ses tentatives de suicide. Directement responsables de ses problèmes, les autorités nationales ne lui ont pas prodigué les soins médicaux qui s'imposaient. Compte tenu de l'âge du requérant, de la durée de sa détention dans une prison pour adultes et de l'absence de soins médicaux et de mesures visant à empêcher ses tentatives de suicide, la Cour a conclu à la violation des articles 5 § 3 (durée de la détention) et 3. Par ailleurs, il a été porté atteinte à divers égards à l'article 6 en raison de l'incapacité de l'intéressé à participer à son procès. Des mesures ont été prises à la suite de cet arrêt.

### **Ichin et autres c. Ukraine (nos 28189/04 & 28192/04) Non définitif**

21.12.2010

Alors qu'ils étaient âgés respectivement de 13 et 14 ans, deux garçons furent placés pendant 30 jours dans un centre de détention pour mineurs, pour avoir volé de la nourriture et des ustensiles de cuisine à la cantine de l'école, alors qu'ils avaient déjà reconnu les faits et restitué une partie des objets volés et qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de la responsabilité pénale.

La Cour a jugé que les adolescents avaient été détenus arbitrairement, dans un lieu qui n'offrait pas l'« éducation surveillée » requise, en violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté).

---

**Contact presse: Emma Hellyer  
+33 (0)3 90 21 42 08**

**Pour s'abonner aux communiqués de presse de la CEDH (fils RSS) :**  
**<http://echr.coe.int/echr/rss.aspx>**